


Commission économique pour l'Europe
**Réunion des Parties à la Convention sur la protection
 et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
 et des lacs internationaux**
Septième session

Budapest, 17-19 novembre 2015

Rapport de la Réunion des Parties sur sa septième session
Additif
**Décisions et principes applicables à des organes communs
 agissant efficacement pour la coopération relative
 aux eaux transfrontières**

Table des matières

| <i>Décisions</i> | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| VII/1 Questions générales relatives à la mise en œuvre de la Convention | 2 |
| VII/2 Établissement de rapports au titre de la Convention | 2 |
| VII/3 Établissement d'un cadre pour la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial | 16 |
| VII/4 Coopération avec les partenaires en vue de la mise en œuvre de la Convention..... | 18 |
| Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières | 20 |



Décision VII/1

Questions générales relatives à la mise en œuvre de la Convention

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision VI/1 relative à l'appui à la mise en œuvre et au respect de la Convention (voir ECE/MP.WAT/37/Add.2),

Prenant note du rapport du Comité d'application à la Réunion des Parties à sa septième session (ECE/MP.WAT/2015/5) et faisant siennes les conclusions du Comité,

Se félicitant de la manière dont le Comité travaille et des progrès accomplis dans l'établissement de procédures de travail et dans la promotion du mécanisme visant à appuyer la mise en œuvre et le respect des dispositions,

1. *Insiste* sur le fait que les Parties ont l'obligation de coopérer de bonne foi à ses activités de collecte d'informations ;

2. *Rappelle* que la coopération transfrontières est un principe clef de la Convention car elle soutient la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

3. *Reconnaît* cependant que la coopération en soi n'est pas l'unique objectif de la Convention et que les principes d'utilisation raisonnable et équitable, de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière ne sont pas moins importants ;

4. *Note* qu'un mécanisme d'établissement de rapports (décision VII/2) sera essentiel pour fournir au Comité les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;

5. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à s'adresser au Comité pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation en vue de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre et au respect de la Convention, afin de promouvoir l'objet et le but de la Convention et de prévenir les différends relatifs à l'eau.

Décision VII/2

Établissement de rapports au titre de la Convention

La Réunion des Parties,

Résolue à faciliter la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau),

Rappelant le paragraphe 2 f) de l'article 17 de la Convention, qui dispose que les Parties envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que lors de leurs réunions, les Parties suivent l'application de la Convention,

Reconnaissant que l'établissement de rapports est essentiel pour l'examen et le renforcement de la mise en œuvre au niveau national de la Convention, et pour encourager l'adhésion à cet instrument,

Reconnaissant également que l'établissement de rapports constitue un moyen de renforcer la coopération dans chaque bassin,

Notant que l'établissement de rapports périodiques permettra aussi de tenir le public informé des mesures prises pour appliquer la Convention,

Soulignant le fait que l'établissement de rapports offre des informations qui aident à définir les besoins spécifiques des bassins, contribuant ainsi à la mobilisation des ressources, par exemple pour les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique,

Notant que l'établissement de rapports permet également de recenser les problèmes nouveaux et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention et, partant, peut guider l'élaboration des futurs programmes de travail relatifs à la Convention et les travaux du Comité d'application,

Reconnaissant que l'établissement de rapports encourage la collecte et l'échange des enseignements tirés de l'expérience, des bonnes pratiques et des données d'expérience pour renforcer la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant l'adoption par la communauté internationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'établissement de l'objectif de développement durable 6, à savoir « Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », qui s'accompagne de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau,

Reconnaissant l'utilité de la Convention sur l'eau comme instrument pouvant aider les pays à atteindre l'objectif de développement durable relatif à l'eau,

Soulignant l'utilité de l'établissement de rapports au titre de la Convention comme moyen d'évaluer les progrès des pays dans la réalisation de la cible 6.5,

1. *Décide* de créer un mécanisme d'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention ;

2. *Décide également* de commencer en 2016-2017 par un exercice pilote d'établissement de rapports afin d'éprouver le modèle figurant dans l'annexe à la présente décision, et de fixer au 30 juin 2017 la date limite de soumission des rapports pilotes afin de prévoir un délai suffisant pour la révision du modèle, s'il y a lieu, avant sa huitième session ;

3. *Encourage* toutes les Parties et les non-Parties, en particulier celles qui partagent des bassins avec des Parties et celles qui envisagent d'adhérer à la Convention, à participer à l'exercice pilote d'établissement de rapports et à soumettre au secrétariat sous forme électronique d'ici au 30 juin 2017 leurs formulaires remplis en anglais, français ou russe, conformément au modèle présenté dans l'annexe à la présente décision, ainsi que leurs observations sur le modèle de présentation des rapports ;

4. *Charge* le secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (CEE) dans les langues dans lesquelles ils sont présentés et d'établir pour la Réunion des Parties, dans toutes les langues officielles, un rapport de synthèse résumant les progrès accomplis et indiquant les principales tendances, difficultés et solutions ;

5. *Décide* de revoir le modèle et les procédures d'établissement de rapports à sa prochaine session, en 2018, en tenant compte aussi du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, des objectifs de développement durable et de leurs indicateurs, actuellement en cours d'élaboration ;

6. *Charge* le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau d'examiner, en consultation avec le Comité d'application, le modèle de présentation des rapports en 2017-2018, en se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exercice pilote d'établissement de rapports et sur les observations reçues, et de soumettre à sa huitième session de la Réunion des Parties un projet de décision sur l'établissement de rapports, notamment sur la fréquence et les modalités de ce processus, ainsi qu'une version révisée du modèle.

Annexe

Modèle d'établissement de rapports au titre de la Convention

Nom du pays : [à compléter]

Le présent modèle ou formulaire d'établissement de rapports se présente sous la forme d'un questionnaire à remplir. Les questions peuvent être soit « fermées », oui /non , auquel cas il convient de cocher la case qui convient; soit « ouvertes », auquel cas, des informations complémentaires doivent être communiquées, comme il est indiqué entre crochets [à compléter]; soit mixtes. Selon la situation du pays, il ne sera pas toujours nécessaire d'inscrire les informations complémentaires dans l'espace prévu à cet effet.

Le questionnaire est divisé en trois parties : gestion nationale (partie I) ; gestion par bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière (partie II) ; et questions finales (partie III). Veuillez répondre aux questions ouvertes de manière très succincte, en moins de 200 mots, en utilisant des listes de puces si nécessaire. La partie II devra être remplie pour chaque bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière (veuillez copier le modèle et remplir un exemplaire pour chaque bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière).

Le modèle encourage les pays établissant des rapports à renvoyer aux rapports établis dans le cadre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement auxquels leur pays est partie. Les Parties comme les non-Parties sont invitées à remplir le formulaire.

I. Gestion des eaux transfrontières au niveau national

Dans cette première partie, vous êtes invité à fournir des informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national. Les informations relatives à des bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières et à des accords transfrontières précis doivent être présentées exclusivement dans la partie II, sans être mentionnées dans la première partie.

1. a) La législation de votre pays prévoit-elle des mesures pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière (art. 2 de la Convention) ?

Oui /non

Dans l'affirmative, indiquer les principaux textes de lois : [à compléter]

- b) Les politiques, plans d'action et stratégies de votre pays prévoient-ils des mesures visant à prévenir, maîtriser ou réduire tout impact transfrontière ?

Oui /non

Dans l'affirmative, indiquer les politiques, plans d'action et stratégies principaux : [à compléter]

- c) La législation de votre pays établit-elle les principes suivants ?

Principe de précaution Oui /non

Principe du pollueur payeur Oui /non

Développement durable Oui /non

d) Existe-t-il dans votre pays un système national de permis ou d'autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution provenant de sources ponctuelles [art. 3, par. 1 b)] (*par exemple, dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'énergie, de la gestion municipale, de la gestion des eaux usées ou d'autres secteurs*) ?

Oui /non

Si oui, à quel niveau ? (préciser) : [à compléter]

Dans le cas contraire, expliquer pourquoi (en donnant les raisons les plus importantes) ou indiquer s'il est prévu de mettre en place un système de permis ou d'autorisations :

S'il existe dans votre pays un système d'autorisations, préciser si ce système prévoit la fixation de limites d'émission fondées sur la meilleure technologie disponible.

Oui /non

e) Les rejets autorisés sont-ils surveillés et contrôlés [art. 3, par. 1 b)] ?

Oui /non

Dans l'affirmative, comment ? (cocher les cases appropriées) :

Surveillance des rejets

Surveillance des impacts physiques et chimiques sur l'eau

Surveillance des impacts écologiques sur l'eau

Conditions de délivrance des permis

Inspectorat

Autres moyens (préciser) : [à compléter]

S'il n'existe pas dans votre pays de système de surveillance des rejets, expliquer pourquoi ou indiquer s'il existe des projets de mise en place d'un tel système : [à compléter]

f) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières (art. 3, par. 1) (*par exemple provenant des secteurs de l'agriculture, des transports, de l'exploitation forestière ou de l'aquaculture*) ? *Les mesures énumérées ci-après concernent l'agriculture, mais d'autres secteurs pourraient avoir une incidence plus grande ; n'oubliez pas de les inclure dans « autres »:*

Mesures législatives

Normes régissant l'utilisation d'engrais

Normes régissant l'utilisation de lisier ou de fumier

Interdiction de l'utilisation de pesticides ou normes régissant cette utilisation

Autres (préciser) : [à compléter]

Mesures économiques et financières

Mesures d'incitation financière

Écotaxes (par exemple taxes sur les engrais)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Services de vulgarisation agricole

Mesures techniques

Mesures de contrôle à la source

Assolement

Contrôle du travail de la terre

Cultures de couverture hivernales

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres mesures

Bandes tampon/filtrantes

Reconstitution des zones humides

Pièges à sédiments

Mesures chimiques

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres types de mesures

Si oui, préciser : [à compléter]

g) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour une utilisation plus efficace des ressources en eau (art. 3) ?

Cocher la case appropriée (toutes ne sont pas nécessairement pertinentes)

Système de réglementation des prélèvements d'eau

Surveillance et contrôle des prélèvements

Définition claire des droits d'usage de l'eau

Établissement d'une liste des priorités en termes de répartition de l'eau

Technologies permettant d'économiser l'eau

Techniques d'irrigation perfectionnées

Activités de régulation de la demande

Autres moyens (*préciser*)

h) Votre pays applique-t-il l'approche écosystémique (art. 3, par. 1 i), et art. 2, par. 1 d)) ?

Oui /non

Dans l'affirmative, décrire de quelle manière : [à compléter]

i) Votre pays prend-il des mesures spécifiques pour éviter la pollution des eaux souterraines [art. 3, par. 1 k)] ?

Oui /non

Dans l'affirmative, énumérer les mesures les plus importantes : [à compléter]

2. Votre pays exige-t-il une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans le contexte transfrontière ?

Oui /non

Votre pays a-t-il établi des procédures d'EIE transfrontière ?

Oui /non

Dans l'affirmative, indiquer la législation applicable (préciser le nom et le chapitre des lois pertinentes). (N. B. : Si votre pays est Partie à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, vous pouvez faire référence au rapport établi par votre pays au titre de cette Convention.) : [à compléter]

3. Votre pays est-il Partie à des accords ou arrangements transfrontières de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières (par exemple, des eaux de surface ou des aquifères), qu'ils soient bilatéraux, multilatéraux et/ou qu'ils concernent tel ou tel bassin ?

Oui /non

Dans l'affirmative, indiquer les accords bilatéraux, multilatéraux et de bassin (pour chacun des pays concernés) : [à compléter]

II. Questions concernant chaque bassin, rivière, lac ou aquifère transfrontière

Veillez remplir cette deuxième partie pour chaque bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière, ou groupe de bassins couverts par le même accord ou arrangement et pour lesquels les conditions sont similaires. Il pourrait également être commode de regrouper les bassins ou sous-bassins dans lesquels votre pays a une participation très faible¹. Dans certains cas, vous pouvez fournir des informations sur un bassin et l'un ou plusieurs de ses sous-bassins, par exemple, lorsque votre pays est partie à des accords portant à la fois sur le bassin et sur son sous-bassin². Vous pouvez coordonner vos réponses avec d'autres États avec lesquels votre pays partage le bassin ou l'aquifère en question, voire établir un rapport commun pour les bassins partagés. Les informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national doivent figurer dans la partie I et ne pas être répétées dans la présente partie.

Veillez répondre à toutes les questions de la partie II pour chaque bassin, cours d'eau, lac ou aquifère, ou groupe de bassins transfrontière.

Nom du bassin, du cours d'eau, du lac ou de l'aquifère transfrontière ou du groupe de ces entités, liste des États riverains et part du pays dans le bassin :

1. Existe-t-il un ou plusieurs accords ou arrangements (bilatéraux ou multilatéraux) transfrontières concernant ce bassin (art. 9) ?

Un ou plusieurs accords ou arrangements existent et sont en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur

¹ En principe, la partie II doit être présentée pour tous les bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières du pays, mais les États peuvent décider de regrouper les bassins dans lesquels leur part est faible ou omettre les bassins dans lesquels leur part est négligeable, par exemple inférieure à 1 %.

² Dans la partie II, le terme « accord » recouvre toutes sortes de traités, conventions et accords prévoyant une coopération dans le domaine des eaux transfrontières. La partie II peut également être remplie pour d'autres types d'arrangements, tels que les mémorandums d'accord.

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur pour tous les riverains

Indiquer le nom du ou des accords ou des arrangements : [à compléter]

Un accord ou un arrangement est en cours d'élaboration

Aucun accord

S'il n'y a pas d'accord ou d'arrangement ou si l'accord ou l'arrangement n'est pas en vigueur, expliquer brièvement pourquoi et donner des informations sur tout projet visant à remédier à la situation : [à compléter]

S'il n'existe aucun accord ou arrangement et qu'il n'existe pas non plus d'organe commun pour les bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières, passer directement à la question 4 ; s'il n'existe pas d'accord mais qu'il existe un organe commun, passer à la question 3.

Il faut répondre aux questions 2 et 3 pour chaque accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vigueur dans le bassin, cours d'eau, lac, aquifère ou groupe de bassins ou sous-bassins transfrontières.

2. a) L'accord ou l'arrangement précise-t-il la zone du bassin sur laquelle porte la coopération ?

Oui /non

Dans l'affirmative, vise-t-il le bassin, ou groupe de bassins, dans son ensemble, ainsi que tous les États riverains ?

Oui /non

Dans la négative, à quoi s'applique-t-il ? [à compléter]

Si l'accord ou l'arrangement porte sur un sous-bassin, couvre-t-il le sous-bassin dans son ensemble ?

Oui /non

Quels États (y compris le vôtre) sont-ils liés par cet accord ? (*préciser*) : [à compléter]

b) Les aquifères (ou masses d'eau souterraines) reliés entre eux³ sont-ils visés par l'accord/l'arrangement ?

Oui /non

c) Quel est le champ d'application de l'accord ou de l'arrangement ?

Toutes les utilisations de l'eau

Une seule utilisation de l'eau ou un seul secteur

Plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs

Si l'accord porte sur plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs, préciser (cocher les cases appropriées) :

Utilisations de l'eau ou secteurs

Industrie

³ Reliés hydrauliquement au cours d'eau ou à ceux qui sont situés dans la zone du bassin.

- Agriculture
- Transports (par exemple, navigation)
- Foyers
- Énergie : hydroélectricité et autres types d'énergie
- Tourisme
- Protection de la nature
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

d) Quels thèmes ou domaines de coopération sont-ils visés par l'accord ou l'arrangement (art. 9) ?

Questions procédurales et institutionnelles

- Prévention et résolution des litiges et conflits
- Coopération institutionnelle (organes communs)
- Consultation sur les mesures prévues
- Assistance mutuelle (art. 15)

Thèmes de coopération

- Perspectives et objectifs de gestion communs
- Questions importantes touchant à la gestion commune des eaux
- Navigation
- Protection de l'environnement (écosystème)
- Qualité de l'eau
- Quantité ou allocation des ressources en eau
- Coopération dans la lutte contre les inondations
- Coopération dans la lutte contre la sécheresse
- Adaptation au changement climatique

Surveillance et échange d'informations

- Évaluations communes
- Collecte et mise en commun de données (art. 13)
- Surveillance commune (art. 11)
- Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution
- Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau
- Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme (art. 14)
- Échange de données d'expérience entre États riverains
- Échange d'informations sur les mesures prévues

Planification et gestion communes

- Élaboration de règlements communs sur des thèmes spécifiques

Élaboration de plans de gestion ou de plans d'action internationaux
ou communs pour des cours d'eau, lacs ou bassins aquifères

Gestion d'infrastructures partagées

Établissement d'infrastructures partagées

Autres (*préciser*) : [à compléter]

e) Quels sont les principaux problèmes et difficultés auxquels votre pays fait face concernant l'accord ou l'arrangement et son application, le cas échéant (*veuillez les décrire*) : [à compléter]

f) Quelles sont les principales réalisations en matière d'application de l'accord ou de l'arrangement et quels ont été les principaux facteurs de ce succès ? [à compléter]

g) Joindre une copie de l'accord ou de l'arrangement ou indiquer l'adresse Web à laquelle le document peut être consulté (*joindre le document ou indiquer l'adresse Web*) : [à compléter]

3. Votre pays est-il membre d'un ou plusieurs organes communs opérationnels pour cet accord ou cet arrangement (art. 9) ?

Oui /non

Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?(préciser) : [à compléter]

Lorsqu'il existe un ou plusieurs organes communs

a) S'il existe un organe commun, de quel type d'organe s'agit-il ? (cocher une case)

Plénipotentiaire

Commission bilatérale

Commission de bassin ou assimilée

Autre (*préciser*) : [à compléter]

b) L'organe commun est-il chargé de l'ensemble du bassin ou sous-bassin, des cours d'eau, des lacs ou des aquifères, ou du groupe de bassins transfrontières, et de tous les États riverains ?

Oui /non

c) Quels États (y compris le vôtre) sont-ils membres de l'organe commun ? (*veuillez énumérer*) : [à compléter]

d) L'organe commun présente-t-il une des caractéristiques suivantes (*cocher les cases appropriées*) ?

Un secrétariat

S'il s'agit d'un secrétariat permanent, est-ce un secrétariat commun ou bien chaque pays a-t-il son propre secrétariat ? (préciser) : [à compléter]

Un ou des organes subsidiaires

Préciser (par exemple, groupes de travail sur des thèmes spécifiques) :

Autres caractéristiques (*préciser*) : [à compléter]

- e) Quelles sont les tâches et activités de cet organe commun (art. 9, par. 2)⁴ ?
- Identification des sources de pollution
 - Collecte et échange de données
 - Surveillance commune
 - Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution
 - Établissement de limites d'émission
 - Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau
 - Gestion et prévention des risques d'inondation ou de sécheresse
 - Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme
 - Répartition des ressources en eau et/ou régulation des flux
 - Élaboration des politiques
 - Contrôle de la mise en œuvre
 - Échange de données d'expérience entre États riverains
 - Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues
 - Règlement des litiges et conflits
 - Consultations sur les mesures prévues
 - Échange d'informations sur la meilleure technologie disponible
 - Participation à une EIE transfrontière
 - Élaboration de plans de gestion du bassin fluvial, lacustre ou aquifère ou de plans d'action
 - Gestion d'infrastructures partagées
 - Traitement des altérations hydromorphologiques
 - Adaptation aux changements climatiques
 - Stratégie conjointe de communication
 - Participation et consultation du public à l'échelle du bassin ou de l'organe commun, par exemple concernant les plans de gestion du bassin
 - Ressources communes à l'appui de la coopération transfrontière
 - Renforcement des capacités
 - Autres tâches (*préciser*) : [à compléter]
- f) Quels sont les principaux problèmes et difficultés éventuels auxquels votre pays fait face concernant le fonctionnement de l'organe commun ?
- Problèmes de gouvernance

⁴ Dans cette rubrique peuvent figurer des tâches effectuées conformément à l'accord ou des tâches ajoutées par l'organe commun ou ses organes subsidiaires. Il convient d'indiquer les tâches dont l'exécution est coordonnée par l'organe commun et celles qu'il effectue lui-même.

Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]

Retards imprévus dans la planification

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Manque de ressources

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Absence de mécanisme d'exécution des mesures décidées

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Absence de mesures efficaces

Préciser lesquelles, le cas échéant : [à compléter]

Événements extrêmes imprévus

Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]

Manque d'informations et de prévisions fiables

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Autres difficultés et problèmes (*indiquer lesquels et les décrire, le cas échéant*) : [à compléter]

g) Si tous les États riverains ne sont pas membres de l'organe commun, comment l'organe coopère-t-il avec eux ?

Pas de coopération

Ils ont le statut d'observateur

Autre (*préciser*): [à compléter]

h) Quels sont les principaux résultats obtenus en ce qui concerne l'organe commun? [à compléter]

i) Les représentants des organisations internationales sont-ils invités aux réunions de l'organe ou des organes communs en qualité d'observateurs?

oui /non

(j) L'organe commun a-t-il déjà invité un État côtier à coopérer (art. 9, par. 3 et 4)?

oui /non

Dans l'affirmative, préciser. Sinon, pourquoi? [à compléter]

4. Existe-t-il un plan d'action ou une stratégie visant spécifiquement à améliorer le statut des eaux transfrontières faisant l'objet de la coopération [art. 9, par. 2 f)] ?

oui /non

Dans l'affirmative, fournir de plus amples renseignements : [à compléter]

5. De quelles mesures de protection bénéficie le bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière, s'agissant notamment des écosystèmes, dans le cadre de l'utilisation durable et rationnelle de l'eau [art. 2, par. 2 b) et art. 3 par. 1 i)] ?

Boisement

Reconstitution des écosystèmes

- Normes relatives aux flux environnementaux
- Mesures concernant les eaux souterraines (par exemple, zones de protection)
- Autres mesures (*préciser*) : [à compléter]
6. a) Votre pays échange-t-il des informations et des données avec d'autres États riverains du bassin (art. 13) ?
oui /non
- b) Dans l'affirmative, quels sont les thèmes qui font l'objet de ces échanges d'informations et de données ?
- État de l'environnement (art. 13, par. 1 a))
- Activités de recherche et application des meilleurs techniques disponibles (art. 5, 12 et 13, par. 1 b))
- Données relatives à la surveillance des émissions (art. 13, par. 1 c))
- Mesures planifiées prises pour prévenir, maîtriser ou réduire les impacts transfrontières (art. 13, par. 1 d))
- Sources de pollution ponctuelles
- Sources de pollution diffuses
- Altérations hydromorphologiques existantes (barrages, etc.)
- Rejets
- Prélèvements d'eau
- Mesures planifiées ayant des impacts transfrontières, tels que développement des infrastructures
- Autres thèmes (*préciser*) : [à compléter]
- c) Existe-t-il une base de données ou plateforme d'information partagée ?
oui /non
- d) La base de données est-elle accessible au public ?
oui /non
- Dans l'affirmative, indiquer l'adresse Web à laquelle elle peut être consultée : [à compléter]*
- e) Quels sont les principaux défis et problèmes en matière d'échange de données, le cas échéant ? (*préciser*) : [à compléter]
- f) Quels sont les principaux avantages de l'échange de données sur les eaux transfrontières faisant l'objet de la coopération ? (*préciser*) : [à compléter]
7. Les États riverains exercent-ils une surveillance commune du bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière (art. 11, par. 1) ?
oui /non

a) Dans l'affirmative, que recouvre la surveillance commune ?

| | Couvert? | Hydrologique | Écologique | Chimique |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Eaux frontalières de surface | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Eaux de surface dans l'ensemble du bassin | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Eaux de surface du cours d'eau principal | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Aquifères (ou eaux souterraines) reliés entre eux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Aquifères (ou eaux souterraines) non reliés entre eux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

b) S'il y a surveillance commune, comment est-elle effectuée ?

| | |
|--|--------------------------|
| Stations nationales de surveillance reliées en réseau ou stations communes | <input type="checkbox"/> |
| Méthodes communes et concertées | <input type="checkbox"/> |
| Échantillonnage conjoint | <input type="checkbox"/> |
| Réseau commun de surveillance | <input type="checkbox"/> |
| Paramètres communs concertés | <input type="checkbox"/> |

c) Décrire les principales réalisations concernant la surveillance commune, le cas échéant : [à compléter]

d) Décrire toute difficulté rencontrée dans le cadre de la surveillance commune : [à compléter]

8. Les États riverains procèdent-ils à une évaluation commune du bassin, du cours d'eau, du lac ou de l'aquifère transfrontière (art. 11) ?

oui /non

Dans l'affirmative, indiquer la date de la dernière ou de l'unique évaluation, la fréquence et la portée (par exemple, eaux de surface ou eaux souterraines seulement, sources de pollution, etc.) de l'évaluation : [à compléter]

9. Les États riverains sont-ils convenus d'utiliser des normes communes de qualité de l'eau ?

oui /non

Dans l'affirmative, ces normes sont-elles fondées sur une norme internationale ou régionale (préciser) ou s'inspirent-elles des normes nationales des États riverains ? : [à compléter]

10. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière de la pollution accidentelle (art. 14) ?

| | |
|--|--------------------------|
| Notification et communication | <input type="checkbox"/> |
| Système coordonné ou commun d'alarme en cas de pollution accidentelle de l'eau | <input type="checkbox"/> |
| Autres (<i>préciser</i>) : [à compléter] | |

Pas de mesure

Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]

11. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière des événements météorologiques extrêmes (art. 14)?

Notification et communication

Système d'alarme coordonné ou commun en cas d'inondation

Système d'alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse

Stratégie commune d'adaptation aux changements climatiques

Stratégie commune de réduction des risques de catastrophe

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Pas de mesure

Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]

12. En cas de situation critique, des procédures d'assistance mutuelle sont-elles en place (art. 15) ?

oui /non

Dans l'affirmative, les décrire brièvement : [à compléter]

13. Le public ou les parties prenantes participent-ils à la gestion des eaux transfrontières du bassin, cours d'eau, lac ou aquifère (art. 16) ?

oui /non

Dans l'affirmative, comment ? (cocher toutes les cases appropriées) (N. B.: Si votre pays est Partie à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), vous pouvez faire référence au rapport établi par votre pays au titre de cette convention :

Les parties prenantes ont le statut d'observateur auprès d'un organe commun

Dans l'affirmative, indiquer les parties prenantes pour chaque organe commun : [à compléter]

Accès du public à l'information

Consultation sur les mesures prévues ou les plans de gestion du bassin fluvial⁵

Participation du public

Autres (*préciser*) : [à compléter]

⁵ Ou, le cas échéant, les plans de gestion de l'aquifère.

Ne pas oublier de remplir la partie II pour chacun des bassins, cours d'eau, lacs et aquifères transfrontières. Joindre une copie des accords, le cas échéant.

III. Questions finales

1. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays dans l'application de la Convention ? (*préciser*) : [à compléter]
2. Quels ont été ses principaux succès dans l'application de la Convention ? Quels sont les éléments clefs de ce succès ? (*donner des exemples concrets*) : [à compléter]
3. Nom et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire : [à compléter]
Date : [à compléter] Signature : [à compléter]
4. Communiquer toute information complémentaire sur le processus d'établissement du rapport (par exemple, s'il y a eu échange ou consultation au sein de l'organe commun ou avec les pays riverains), notamment concernant les institutions qui ont été consultées (*préciser*) : [à compléter]
5. Consigner ici toute autre observation : [à compléter]

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'établir le présent rapport.

Décision VII/3 Établissement d'un cadre pour la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial

La Réunion des Parties,

Rappelant que 60 % des cours d'eau douce que compte la planète franchissent des frontières et que 40 % de la population mondiale vit dans des bassins partagés,

Reconnaissant qu'au vu des pressions croissantes qui s'exercent sur les eaux partagées et des incidences de plus en plus fortes des changements climatiques, la coopération entre États riverains concernant les rivières, les lacs et les eaux souterraines transfrontières est essentielle au développement durable et à la paix,

Soucieuse de créer un cadre intergouvernemental mondial pour la coopération concernant les eaux transfrontières sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour favoriser les progrès dans ce domaine aux niveaux politique, juridique et technique et promouvoir la cohérence et la coordination des interventions des différents acteurs,

Rappelant la décision III/1 portant modification de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) pour permettre l'adhésion par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et l'entrée en vigueur de l'amendement le 6 février 2013,

Rappelant également la décision VI/3 portant approbation de toute demande future d'adhésion à la Convention émanant d'un État Membre de l'ONU qui n'est pas membre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE),

Souhaitant le fait que l'universalisation de la Convention enrichit les travaux menés dans son cadre et la participation active et les contributions depuis 2012 de plus de 60 pays extérieurs à la région de la CEE, qui favorisent de plus larges échanges de données

d'expérience et de bonnes pratiques au bénéfice des pays membres et non membres de la CEE,

Réaffirmant en conséquence l'intérêt de l'adhésion universelle à la Convention et de la participation des pays du monde entier à ses activités,

Reconnaissant l'importance que de solides partenariats peuvent avoir pour faire œuvre de sensibilisation, renforcer les capacités et appuyer la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, comme en témoigne la décision VII/4 sur la coopération avec les partenaires en vue de la mise en œuvre de la Convention,

Saluant l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention sur les cours d'eau) le 17 août 2014,

Réaffirmant la cohérence et la compatibilité des deux Conventions, reconnues par de nombreuses études et soulignant l'importance de leur mise en œuvre conjointe,

Rappelant l'adoption par la communauté internationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'établissement de l'objectif de développement durable 6, à savoir « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », qui s'accompagne de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau,

Soulignant le rôle important que peuvent jouer les deux Conventions pour aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et les résultats de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris,

1. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à adhérer aux deux Conventions et à les mettre en œuvre conjointement ;

2. *Demande* aux Parties d'aider les autres États Membres qui relèvent ou non de la région de la CEE dans les efforts qu'ils déploient pour adhérer à la Convention sur l'eau et à la Convention sur les cours d'eau et les mettre en œuvre, y compris par des conseils, des échanges de données d'expérience et des activités de coopération pour le développement ;

3. *Invite* les pays intéressés extérieurs à la région de la CEE à participer et contribuer aux activités menées au titre du programme de travail de la Convention, notamment en mettant en commun leurs expériences ;

4. *Demande* au secrétariat de faciliter la participation de pays non membres de la CEE intéressés aux activités de la Convention sur l'eau, notamment par des actions de communication et d'information et l'adoption des mesures voulues pour assurer l'interprétation en arabe et en espagnol aux réunions intergouvernementales et la traduction des documents officiels et des publications dans ces langues, selon les besoins et sous réserve de la disponibilité de ressources ;

5. *Demande aussi* au secrétariat, en consultation avec le Bureau, d'élaborer et de mettre en œuvre des activités s'inscrivant dans le programme de travail de la Convention sur l'eau dans les pays non membres de la CEE intéressés qui le demandent afin de renforcer les capacités et de favoriser la mise en œuvre de la Convention, en étroite coopération avec les partenaires nationaux, régionaux et mondiaux et sous réserve de la disponibilité de ressources ;

6. *Prie* les donateurs bilatéraux et multilatéraux de fournir des ressources à l'appui de la participation des pays remplissant les conditions requises ainsi que de la mise en œuvre de la Convention et de son programme de travail dans les pays intéressés de par le monde ;

7. *Invite* les organisations internationales compétentes, les institutions financières, les organisations non gouvernementales, les universitaires et autres parties prenantes à utiliser les deux Conventions ainsi que les documents d'orientation et le programme de travail de la Convention sur l'eau pour étayer leurs activités sur le terrain ;

8. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, en coopération avec les non-Parties, les principaux partenaires et le secrétariat d'élaborer une stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, qui porte notamment sur la relation avec la Convention sur les cours d'eau et le rôle des principaux partenaires, aux fins d'adoption à la prochaine session ;

9. *Charge aussi* le Bureau et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources, en coopération avec les non-Parties, les partenaires principaux et le secrétariat, d'élaborer une stratégie pour la contribution de la Convention à la réalisation des objectifs de développement durable et cibles concernant l'eau, y compris les activités de suivi et de réexamen sous l'égide du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

10. *Note avec une grande satisfaction* le fait que les non-Parties et les organisations ayant le statut d'observateur présentes à la septième session se sont associées à la présente décision.

Décision VII/4

Coopération avec les partenaires en vue de la mise en œuvre de la Convention

La Réunion des Parties,

Reconnaissant les progrès sensibles réalisés depuis l'entrée en vigueur en 1996 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), qui sert de cadre juridique solide et d'instance intergouvernementale efficace pour promouvoir la coopération et la gestion durable des ressources en eau aux niveaux des bassins, des régions et du monde qui sont essentielles à la paix et au développement durable,

Reconnaissant également que ces progrès n'ont été rendus possibles que grâce à la coopération et la contribution de nombreux partenaires,

Rappelant sa décision III/1 ouvrant la Convention à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa décision VII/3 portant établissement d'un cadre pour la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial,

Rappelant en outre l'adoption par la communauté internationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'établissement de l'objectif de développement durable 6, à savoir « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », qui s'accompagne de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau,

Affirmant la nécessité de renforcer encore les partenariats pour atteindre les objectifs de la Convention à l'échelle mondiale et les ODD et cibles concernant l'eau, du fait en particulier que cela impliquera un resserrement de la coopération intersectorielle,

Rappelant sa décision VI/4 sur la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et sa décision VI/5 sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

1. *Souligne* l'importance des partenariats avec les organisations internationales, en particulier les commissions régionales et les autres membres d'ONU-Eau, les institutions financières, les organes communs, les organisations non gouvernementales (ONG), les universitaires et les entreprises pour renforcer la coopération concernant les eaux transfrontières, appuyer la mise en œuvre de la Convention sur le terrain et assurer l'exécution de son programme de travail ;

2. *Se félicite* des résultats de la coopération instaurée avec le FEM conformément à la décision VI/4 ;

3. *Décide* de continuer de coopérer étroitement avec le FEM, de coordonner les activités et les échanges de données d'expérience, en particulier entre l'International Waters Learning Exchange and Resource Network du FEM (IW: LEARN) et les différents organismes et activités relevant de la Convention ;

4. *Charge* le secrétariat et le Bureau de renforcer encore la coopération avec le FEM à différents niveaux – en examinant notamment les modalités selon lesquelles la coopération pourrait être officialisée, l'établissement et la présentation de propositions de projet conformément aux procédures du FEM et leur exécution et l'usage que le FEM fait de la Convention et de ses outils dans le cadre de ses interventions – et de faire rapport sur cette coopération aux prochaines réunions du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention ;

5. *Se félicite* des résultats de la coopération instaurée avec l'UNESCO conformément à la décision VI/5 et décide de poursuivre et de renforcer cette coopération ;

6. *Remercie également* les nombreuses organisations partenaires qui ont activement contribué à la mise en œuvre de la Convention et de son programme de travail pendant la période intersessions précédente (voir le document ECE/MP.WAT/ 2015/1) et se félicite des efforts déployés pour assurer la coordination et les synergies ;

7. *Décide* de poursuivre et de renforcer encore la coopération avec les partenaires existants et de chercher à nouer de nouveaux partenariats, en particulier dans le contexte de l'extension du champ d'application de la Convention à l'échelle mondiale, de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et des résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris ;

8. *Invite* les organisations internationales compétentes, les commissions régionales et les autres membres d'ONU-Eau, les institutions financières, les ONG, les organes communs, les entreprises, les universitaires et autres partenaires futurs potentiels à mettre en évidence les domaines présentant un intérêt commun et les possibilités de coopération et à les faire connaître au secrétariat ;

9. *Charge* le secrétariat et le Bureau de continuer à mettre au point et officialiser les modalités applicables aux partenariats existants et futurs, le cas échéant, et selon les besoins ;

10. *Décide* d'évaluer régulièrement les progrès et les lacunes constatés dans l'établissement de partenariats, ainsi que dans le cadre de l'élaboration de stratégies en vue

de la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial et de sa contribution à la réalisation des ODD concernant l'eau, aux prochaines réunions du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention ;

11. *Note avec une grande satisfaction* le fait que les non-Parties et les organisations partenaires présentes à la septième session se sont associées à la présente décision.

Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières

1. Selon la définition de la Convention sur l'eau, le terme « organe commun » s'entend de « toute commission bilatérale ou multilatérale ou autre mécanisme institutionnel approprié de coopération entre les Parties riveraines ». Les commissions mixtes et autres organes communs de coopération sur les eaux transfrontières existants diffèrent les uns des autres du point de vue, par exemple, du champ d'application, de la compétence, des fonctions, des pouvoirs et de la structure organisationnelle. Du fait de cette diversité des mécanismes institutionnels de coopération sur les eaux transfrontières, il est difficile de tirer des conclusions générales ou de faire des recommandations concernant leur structure ou leur fonctionnement. En outre, les organes communs existants ont été actifs dans des contextes hydrologiques, politiques, économiques, écologiques/environnementaux et sociaux spécifiques.

2. Néanmoins, l'expérience acquise par les organes communs et le développement du droit international relatif à la gestion des ressources en eau transfrontières peuvent fournir un fondement permettant l'identification d'un certain nombre de principes d'organisation et d'activités, qui renforcent l'efficacité des organes communs et contribuent à la maturité de la coopération entre les États riverains.

3. Les principes d'organisation et les activités énoncés ci-dessous visent à faire la synthèse des précieux enseignements tirés de l'expérience collective des organes communs de coopération relative aux eaux transfrontières, des Parties à la Convention, d'autres États et d'autres parties prenantes.

4. Ils renforcent de manière générale l'efficacité des organes communs de coopération relative aux eaux transfrontières et contribuent au développement de la coopération entre États riverains. Malgré les efforts déployés pour rendre les principes suffisamment généraux pour être largement applicables, il est reconnu qu'en raison des différences existant entre ces organes communs en ce qui concerne leurs mandats et la portée de leurs travaux, ainsi que les problèmes dont ils s'occupent, tous les principes ne seront pas applicables ou pertinents dans tous les cas.

A. Création, structure et fonctions

5. **Compétence étendue.** L'octroi à un organe commun d'une compétence étendue lui permet d'aborder dans toute leur complexité, sur la base de la gestion intégrée des ressources en eau, l'éventail complet des questions liées au développement, à la gestion, à l'utilisation (notamment à l'infrastructure) et à la protection des eaux transfrontières.

6. **Définition claire des eaux.** Une définition claire des eaux qui font l'objet de la coopération, conformément à l'approche axée sur le bassin, est essentielle, ainsi que la participation de tous les pays du bassin à un organe commun. La conclusion d'accords

bilatéraux et la création d'organes communs bilatéraux pour les eaux limitrophes ou frontalières (à savoir, selon l'approche adoptée, de la partie des eaux transfrontières située autour de la frontière à l'ensemble du bassin transfrontières) est importante ; toutefois, elle ne devrait pas être considérée comme un substitut à la coopération portant sur l'ensemble du ou des bassins transfrontières. Les aquifères et autres masses d'eau souterraines devraient être pris en compte dans le champ d'application des accords, bien que l'élaboration d'un accord séparé sur les eaux souterraines, notamment lorsqu'un aquifère donné n'est pas relié à des eaux de surface ou ne peut être aisément attribué à un bassin hydrographique international spécifique, est aussi une possibilité. L'inclusion des eaux côtières dans le champ d'application des accords devrait être encouragée.

7. **Attribution de tâches et pouvoirs clairement définis.** Les tâches et pouvoirs attribués à l'organe commun doivent être clairement définis et suffisants pour lui permettre de mener des activités efficaces de gestion, de mise en valeur, d'utilisation et de protection des eaux transfrontières⁶. Les tâches et pouvoirs suffisants pour garantir les activités efficaces d'un organe commun varieront selon les cas. La Convention sur l'eau dresse une liste non exhaustive des tâches essentielles des organes communs, permettant en même temps aux États parties riverains d'adapter leur cadre institutionnel de coopération à leurs besoins spécifiques.

8. **Structure organisationnelle adéquate.** Une structure organisationnelle qui permette d'élaborer et d'adopter des décisions ainsi que de les mettre en œuvre est essentielle. Cela suppose l'existence d'organes de décision, d'exécution et de travail (techniques), y compris, de préférence, d'un organe permanent (secrétariat) d'appui aux activités de l'organe commun. Cela exige également une définition claire des attributions et des fonctions de chaque élément de la structure organisationnelle.

9. **Représentation adéquate des autorités nationales.** Une représentation suffisamment développée et complète des autorités nationales dans l'organe commun devrait être assurée, impliquant la participation, outre les autorités de gestion des ressources en eau, de représentants des domaines de l'environnement, des pêcheries, de l'agriculture, des transports, de la santé et de l'énergie, des autorités hydrométéorologiques et des ministères de l'économie et des finances, le cas échéant. La représentation adéquate des autorités est liée aux utilisations effectives de l'eau dans le bassin ou l'aquifère partagé et à leur importance relative. Il pourrait s'avérer nécessaire d'établir un équilibre entre la prise en compte des différents intérêts et préoccupations et le maintien de la structure à une taille et une portée qui lui permettent de fonctionner efficacement. Si une très large participation à l'organe commun se révèle être malcommode, des possibilités de coordination, notamment des consultations régulières avec des organismes d'État non représentés, devraient être fournies⁷.

10. **Accord souple.** Une certaine souplesse de l'accord portant création de l'organe commun est nécessaire, afin que s'instaure une coopération de plus en plus étroite entre un nombre croissant d'États riverains. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord entre

⁶ Les fonctions des organes communs, telles que décrites dans la publication intitulée *Commissions de bassins versants et autres institutions de coopération relative aux eaux transfrontières – Capacités de coopération dans le domaine de l'eau en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale* (ECE/MP.WAT/32, Publication des Nations Unies, numéro de vente E.09.II.E.16, accessible à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=11628>), se décomposent comme suit : a) coordination et consultation ; b) exécution ; et c) contrôle de la mise en œuvre et règlement des litiges. Ces fonctions peuvent être définies avec davantage de précision dans les tâches.

⁷ Le Fonds pour l'environnement mondial a pour principe d'établir pour ses projets un comité interorganismes afin de préparer les discussions transfrontières. Ceci pourrait constituer une option permettant une inclusion large ou intégrale d'organismes. Un nombre trop élevé d'acteurs dans la commission réelle pourrait aboutir à une discussion désorganisée.

tous les États riverains concernant le bassin tout entier, la coopération peut prendre d'abord la forme d'un accord et d'un organe commun associant quelques États riverains en vue d'attirer les autres à l'avenir.

11. **Soutien disponible.** L'accès à une aide sur les plans technique, informationnel, scientifique et autre en ce qui concerne les activités des organes communs, grâce à une conception adéquate de la structure organisationnelle, est essentiel. La création d'organes subsidiaires tels que des groupes de travail ou des équipes spéciales sur des thèmes se rapportant aux travaux de l'organe commun permet de répondre de manière souple aux questions thématiques, notamment les questions émergentes, ainsi que de faire appel aux compétences d'expert extérieures et à la participation du public.

12. **Régularité.** Le principe de régularité dans les travaux d'un organe commun implique de convenir clairement d'un calendrier de réunions qui garantisse des réunions périodiques à tous les niveaux.

13. **Informations disponibles.** Une bonne base d'informations, notamment des études conjointes du bassin, est nécessaire pour soutenir les activités d'un organe commun, ce qui renvoie à la disponibilité d'informations sur, entre autres, la qualité et la quantité des eaux, l'état de l'environnement et de la biodiversité, les conditions économiques et sociales et les utilisations de l'eau et autres facteurs de pression. Un élément utile pourrait être une analyse des autorités, organisations et institutions nationales de chaque État riverain afin de définir leurs compétences, fonctions et aptitudes à contribuer à la gestion intégrée des ressources en eau, ainsi qu'à assurer une étroite coopération de toutes les autorités nationales compétentes avec l'organe commun, analyse qui pourrait être complétée par celle des parties prenantes⁸.

14. **Mandat permettant d'identifier et d'évaluer les avantages.** Un mandat permettant d'identifier et d'évaluer avec précision les avantages potentiels de la coopération relative aux eaux transfrontières et prenant en compte les aspects économiques, sociaux, environnementaux et géopolitiques serait bénéfique.

B. Fonctionnement

1. Éléments de procédure à prendre en considération

15. **Mécanismes d'établissement des responsabilités.** Des mécanismes efficaces de responsabilité de l'organe commun devraient être mis en place pour veiller à la mise en œuvre de ses activités et obligations.

16. **Mécanismes de coopération et de mise en œuvre.** Des mécanismes efficaces de coopération de l'organe commun avec les autorités nationales sont nécessaires, ainsi que l'existence de mécanismes d'application des décisions⁹.

17. **Rapports et mécanismes hiérarchiques clairement définis.** Des rapports et des mécanismes hiérarchiques clairement définis devraient être mis en place.

⁸ Les analyses diagnostiques transfrontières, promues par le Fonds pour l'environnement mondial, qui sont des analyses à fondement scientifique des préoccupations liées aux eaux transfrontières et des perspectives existant dans les systèmes hydrographiques réunissant plusieurs pays, peuvent être mentionnées comme exemple d'étude diversifiée d'un bassin ou d'un aquifère transfrontière. Elles sont utilisées pour définir les priorités de l'action commune, ainsi que les causes principales et la portée de ces préoccupations ou possibilités.

⁹ Voir la note de bas de page 7 ci-dessus sur les comités interorganismes. Une portée intersectorielle appropriée est aussi utile à la coordination.

18. **Participation du public et association des parties prenantes.** Des mécanismes de participation du public et d'association des parties prenantes aux activités de l'organe commun sont indispensables. Des outils appropriés de participation du public et d'association des parties prenantes devraient être sélectionnés en fonction de leur finalité – à savoir, recenser les parties prenantes et le public intéressé, notifier, informer ou consulter les parties prenantes et le public ou tenir dûment compte de leurs observations – outils qui refléteraient également le contenu spécifique et les objectifs. Pour que les fonds nécessaires pour appuyer la participation du public et l'association des parties prenantes soient régulièrement disponibles, il importe d'institutionnaliser les mécanismes de participation des parties prenantes et du public. Partant de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, il conviendrait de prendre en compte les critères suivants pour une participation du public et une association des parties prenantes efficaces : équité et inclusion, responsabilité et transparence, souplesse, efficacité et réactivité.

19. **Facilitateurs neutres et compétences extérieures.** Les facilitateurs neutres et les compétences extérieures sont utiles au processus d'initiation ou de réamorçage d'un dialogue ou de la coopération¹⁰.

20. **Coordination avec d'autres organes communs.** Les activités devraient être coordonnées avec celles d'autres organes communs du même bassin versant, ainsi que celles d'organes communs créés pour la préservation de l'environnement marin.

21. **Échange d'informations et de données.** L'organe commun devrait fonctionner comme un forum servant à l'échange des informations et des données, notamment sur les mesures et activités prévues, et à l'harmonisation des méthodes de surveillance.

2. Aspects techniques choisis

22. **Veiller à la prise en considération des questions relatives aux eaux souterraines.** Un mécanisme qui assure la participation d'experts des eaux souterraines et l'examen des questions relatives aux eaux souterraines dans les travaux de l'organe commun, dont la compétence inclut la gestion intégrée des eaux de surface et souterraines transfrontières, est nécessaire.

23. **Facilitation du suivi et de l'évaluation des impacts.** La facilitation de l'évaluation des impacts (transfrontières et intersectoriels) résultant des évolutions d'un bassin et l'accord sur cette évaluation entre riverains au niveau transfrontière sont vitaux. L'organe commun devrait fournir un cadre permettant de surveiller les impacts à long terme des projets d'infrastructure puis, le cas échéant, de signaler voire même de s'accorder sur l'éventuelle nécessité d'une atténuation ou d'une indemnisation.

24. **Capacité de s'adapter au changement.** Il est essentiel que l'organe commun ait la capacité ou puisse fournir les moyens de s'adapter en souplesse aux variations des disponibilités en eau et de la qualité de l'eau en permettant de s'adapter aux changements de flux résultant de la variabilité et du changement climatique, ainsi que de réagir aux événements météorologiques extrêmes.

25. **Mécanismes d'alerte précoce.** Des mécanismes d'alerte précoce, par exemple des systèmes d'alerte dans des cas d'urgence tels que des pollutions accidentelles, des événements météorologiques extrêmes, des glissements de terrain, etc., devraient être mis en place.

¹⁰ Des conseils et une aide pratique adaptée aux différents cas peuvent être fournis par le Comité d'application de la Convention sur l'eau de manière à faciliter, soutenir et prévenir, conformément à l'esprit de coopération de la Convention.

3. Ressources financières et humaines

26. **Ressources financières et humaines adéquates.** Des ressources financières et humaines adéquates, stables et disponibles en temps opportun dans les États riverains et le secrétariat d'un organe commun donné (là où il existe) sont nécessaires pour appuyer, sur un mode durable, la structure organisationnelle de l'organe commun, pour assurer l'élaboration, l'adoption et l'application de décisions et, le cas échéant, pour fournir des moyens pour la mise en œuvre de programmes conjoints.

27. **Viabilité financière.** La viabilité financière d'un organe commun devrait être assurée en définissant clairement les engagements financiers des Parties et en analysant des mécanismes éventuels de financement additionnel. De façon prioritaire, la couverture des coûts de base et de fonctionnement minimum définis devrait être assurée. Les contributions financières des pays membres et, le cas échéant, leurs contributions en nature, devraient être clairement définies. Lorsque cela se justifie, des appels de fonds devraient être lancés pour répondre aux besoins. Les donateurs externes peuvent fournir des fonds, surtout au début, mais il importe de veiller à ce que le fonctionnement et les fonctions de base d'un organe commun soient au bout d'un certain temps pris en charge par les États riverains eux-mêmes. La participation du secteur privé et d'autres arrangements innovants peuvent être étudiés en tant que sources complémentaires de financement, mais il faut faire attention à ne pas trop dépendre de telles sources.
